

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	44
Votants par procuration	9
Absents	1
Total des votes	53

8. Domaines de compétences par thème  
8.8 Environnement

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du treize février 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ANFRAY, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

**TITULAIRES EXCUSES** : M. BISSON, M. LEROY, M. DUMESNIL, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET

**SUPPLEANTS PRESENTS** M. RABEL, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. VETEL

**PROCURATIONS** : M. BISSON à Mme ROULAND, M. DUMESNIL à M. BOUCHER, Mme CLUZEL à M. MARIE, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme ROSA, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme MOUCHEL à M. ANFRAY, M. MAUVIEUX à M. VALLEE, Mme BINET à M. DOUYERE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUET

**Del\_0008\_2024 Instauration de pénalités financières applicables aux usagers du service assainissement collectif**

Le service assainissement collectif a mis en place l'obligation du contrôle de branchement dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier depuis le 1er Novembre 2021, des contrôles de branchement peuvent aussi être effectués sur demande de la collectivité sous couvert de l'article 43 du règlement d'assainissement.

A l'issue de ce contrôle un rapport de visite est établi et transmis au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport précise l'état de conformité du branchement et les travaux à réaliser ainsi que leurs délais.

Il est constaté que certains propriétaires ne réalisent pas les travaux de mise en conformité dans les délais impartis.

Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer une pénalité financière équivalente à la redevance assainissement majorée de 100% aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur branchement dans les 6 mois à compter de la date du contrôle.

*Aussi au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-8 précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

**VU** l'Article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales indiquant la nécessité d'établir un règlement de service définissant, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations des usagers.

VU l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, autorisant le transfert de certaines compétences communales à l'EPCI

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte,

VU l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique indiquant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble était équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans la limite de 400 %.

VU l'Article L1331-9 du Code de la Santé Publique précisant que les sommes dues par le propriétaire en vertu de l'article L1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 et notamment le chapitre III portant sur la surveillance des systèmes d'assainissement

VU la délibération N°09-2017 en date du 4 janvier 2017, instituant les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

VU le règlement d'assainissement approuvé en conseil communautaire du 3 mai 2021 (47-2021) entré en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2021

VU La délibération 47-2021 instaurant le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre des ventes

**CONSIDERANT** que le service assainissement doit contrôler le branchement d'assainissement collectif lors de la vente d'un bien et quand cela lui semble nécessaire.

**CONSIDERANT** qu'il faille inciter les usagers du service à mettre leurs branchements en conformité pour supprimer le risque de pollution du milieu naturel ou les risques sanitaires et les apports d'eaux parasites dans les réseaux et les stations d'épuration.

**CONSIDERANT** les modifications apportées sur le règlement d'assainissement

**CONSIDERANT** que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs évacuations d'eaux usées et d'eaux pluviales

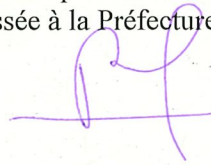
**CONSIDERANT** la nécessité de connaître parfaitement les raccordements au réseau dans le cadre du diagnostic permanent,

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*



- **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, une pénalité financière équivalente à la redevance assainissement collectif majorée de 100 % aux administrés n'ayant pas procédé à la mise en conformité de leur branchement dans les 6 mois à compter de la date du contrôle. Les modalités de mise en œuvre seront détaillées dans l'article 43 du règlement du service assainissement collectif.
- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** l'article 43 du règlement de service en annexe.
- **DE DONNER** au Président, ou son représentant, tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Pont-Audemer, le 19 février 2024  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL

